

DIRECTION GENERALE  
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET INDIRECTES

D.L.C.



## INSTRUCTION N° 123 / 95 du 14 mars 1995

### Précompte de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus du secteur forestier.

(Art. 25 BIS et 116 QUINQUIES C du CGI)

Afin d'améliorer le recouvrement de impôts sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dus par les fournisseurs de grumes, les titulaires de fermages et les agréés en bois, la loi de Finances n°1/95 du 24 février 1995 a prévu un précompte de l'impôt.

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions de ce texte concernant le précompte.

#### E CHAMP D'APPLICATION

##### A - Le collecteur du précompte

Sont tenus de précompter pour le compte des fournisseurs de grumes des titulaires de fermages ou des agréés :

- les négociants acheteurs (SNBG et autres). Il s'agit d'entreprises dont l'activité principale consiste en l'achat revente de grumes ;
- les exploitants forestiers ayant accessoirement la qualité de négociant acheteur;
- les exploitants forestiers exonérés du précompte sur leurs ventes de grumes qui exploitent en fermage ou utilisent les services d'un agréé.

##### B - L'assujetti au précompte

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui sont précomptées dans le cadre de leur imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les exploitants forestiers répondant aux conditions d'assujettissement ;

- les titulaires de permis forestiers mis en fermage ;
- les agréateurs de bois lorsqu'ils agréent pour un fournisseur de grumes un négociant ou un importateur étranger de bois ;
- les titulaires de coupes familiales;

## II - LES EXONERATIONS DU PRECOMPTE

Les sociétés peuvent demander à être dispensées du précompte lorsqu'elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir un capital social d'au moins deux cents millions de francs
- compter parmi ses actionnaires une société de capitaux ;
- être à jour de ses obligations fiscales .

La demande de dispense est adressée au Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes. La Direction générale des Contributions Directes et Indirectes établit annuellement la liste des entreprises dispensées et la communique aux entreprises chargées d'effectuer le précompte.

Il est rappelé que les personnes physiques (fournisseurs de grumes, agréateurs ou titulaires de fermages) sont toujours soumises au précompte.

## III - MODALITES DU PRECOMPTE

### A - Base du précompte

La base du précompte est constituée par le montant brut des factures d'achats. Les frais éventuellement supportés par l'acheteur pour le compte de l'assujetti (transport , taxes forestières...) ne peuvent pas être déduits de la base d'imposition.

### B - Taux du précompte

Il convient de distinguer les situations suivantes

#### a) L'assujetti est un exploitant forestier

Si l'assujetti est un exploitant forestier le taux du précompte est fixé comme suit :

- 1ere zone : 5% du montant brut des factures de vente de grumes;
- Autres zones : 2.5% du montant brut des factures de vente de grumes.

Lorsque l'exploitant forestier assujetti exploite le permis d'un tiers, il est tenu de faire supporter au titulaire du permis une quote part du précompte qui lui est prélevé.

Cette quote part correspond à :

- 1ere zone : 1.5% des ventes de grumes issues du fermage
- Autres zones 0.6% des ventes de grumes issues du fermage.

b) L'assujetti est un agréeur

Le taux du précompte est de 5% du montant brut de la rémunération versée à l'agréeur quelle que soit la zone d'origine des grumes agréées.

c) Situation particulière de l'exploitant exonéré du précompte qui exploite un fermage

Il s'agit du cas où une entreprise remplissant les conditions de dispense du précompte exploite le permis d'un tiers. Elle est alors tenue d'effectuer pour le compte du titulaire du permis un précompte sur la base des taux suivants :

- 1,5 % des ventes issues du permis pour la première zone,
- 0,6 % des ventes issues du permis pour les autres zones.

#### IV - VERSEMENT DU PRECOMPTE

A)- Obligations du collecteur

Les sommes précomptées au cours d'un mois déterminé doivent être reversées à la caisse du Trésor Payeur Général dans les quinze premiers jours du mois suivant . Dans le cas du contrat d'agrèage conclu entre un agréeur et un client établi hors du Gabon , ce dernier est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable qui est avec lui solidairement responsable du précompte. En cas de non désignation, le précompte est à la charge de l'agréeur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau modèle 205 pour les assujettis personnes physiques et modèle 206 pour les assujettis personnes morales. Le bordereau est établi en trois exemplaires:

- Un exemplaire du bordereau est rendu à la partie versante accompagné d'une quittance;
- Le deuxième exemplaire est adressé après annotation de la date de réception ,du numéro et de la date de quittance par le comptable du Trésor à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes;
- Le troisième exemplaire est conservé par le Trésor.

Un seul versement est nécessaire pour l'ensemble des précomptes effectués chaque mois.

Les collecteurs sont tenus d'adresser chaque trimestre à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes un état des montants précomptés répartis en

fonction des fournisseurs pour lesquels le précompte a été effectué et des taux appliqués. Cet état doit mentionner les éléments d'identification du fournisseur précompté notamment son adresse et son numéro statistique.

La société assurant la gestion des ports à bois du Gabon est tenue d'exiger pour toute exportation de grumes l'identité, l'adresse et le numéro statistique de l'agréeur ou de son représentant légal auprès de l'administration fiscale. Cette société doit adresser chaque trimestre à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes, un état récapitulatif des chargements de grumes exportés en précisant pour chaque spécification l'agréeur concerné. L'état est communiqué au service des impôts dans les quinze jours qui suivent le trimestre considéré.

Le défaut de précompte donne lieu aux sanctions prévues à l'article 81 du code général des impôts directs et indirects

#### B) Utilisation de l'impôt précompté

Le précompte effectué constitue un crédit d'impôt à imputer sur l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou l'Impôt sur les Sociétés dû par l'assujetti. Le contribuable doit joindre à sa déclaration de résultats un état détaillé des précomptes supportés en précisant éventuellement les différents taux et l'identité de chacun des collecteurs concernés.

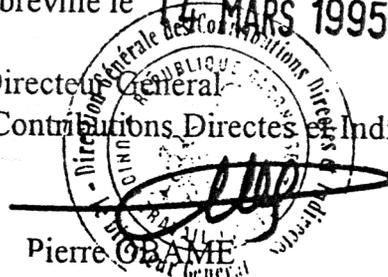
Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est définitivement acquis au Trésor lorsqu'il n'a pu être imputé au cours des deux exercices qui suivent l'exercice d'imposition dans les conditions prévues à l'article 116 quinquies du CGI

#### V - DATE DE MISE EN APPLICATION DU PRECOMP'

Le précompte sur les revenus du secteur forestier doit s'appliquer obligatoirement à tous les paiements effectués à compter du 1er avril 1995, quelle que soit la date de réalisation la vente de grumes ou de la prestation de service concernée (agréage ou fermage).

A Libreville le 14 MARS 1995

Le Directeur Général  
des Contributions Directes et Indirectes



Pierre OBAME  
Directeur Général